

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SÉANCE

1^{re} Séance du Vendredi 8 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1966 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3418).

Art. 2 (suite).

Amendement n° 2 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan modifié par le sous-amendement n° 16 de M. Lamps (suite) :

M. Palewski, président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable

MM. Baudis, le président.

Amendement n° 29 de M. Ballanger : MM. Lamps, Vaillon, rapporteur général de la commission des finances ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13.

MM. Baudis, Poudevigne, Boinvilliers, Rieubon, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14.

M. Lalle, Mmes Launay, Prin, MM. Poncelet, le ministre des finances et des affaires économiques, Boscary-Monsservin.

Amendement n° 33 de M. Lalle : MM. Lalle, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Poncelet : M. Poncelet. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Art. 15.

MM. Chaze, Westphal, Briot, Denis, de Poulpiquet, le ministre des finances et des affaires économiques, Boscary-Monsservin, Lalle, le rapporteur général.

Adoption de l'article 15.

Art. 16.

Mme Prin.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

MM. Ramette, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article 17.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Réserve de l'article 19.

Art. 20. — Réserve.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22.

MM. Chauvet, Boulay, Rieubon, Westphall, le ministre des finances et des affaires économiques, Chaze.

Adoption, au scrutin, de l'article 22.

Art. 23.

M. Anthonioz.

Adoption de l'article 23.

M. le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 3430).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1966 (première partie.)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577, 1588).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement et commission des finances, 35 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 20 minutes ;

Groupe socialiste, 30 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 15 minutes ;

Groupe communiste, 10 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 20 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et a réservé les articles 2 et 10.

[Article 2 (suite.)]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2. Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 2. — I. La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

« II. Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs.

« Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

« III. Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« IV. La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs. »

A cet article, l'Assemblée a discuté l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur général et par MM. Baudis, Ebrard et de Tinguy, sur lequel le sous-amendement n° 16 de M. Lamps a été adopté.

Je rappelle que l'amendement n° 2 tendait à compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice général des taux de salaire horaire, tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière et pour toutes les activités, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

L'adoption du sous-amendement n° 16 a eu pour effet la suppression des mots « d'une année à l'autre ».

Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 2 ainsi sous-amendé.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Baudis pour un rappel au règlement.

M. Pierre Baudis. Je m'étonne de ce désaveu de paternité de la commission des finances, dont le président déclare irrecevable un amendement qu'elle avait considéré comme tellement recevable qu'elle l'avait repris en son nom.

Il aurait été plus simple, plus logique et plus normal que l'irrecevabilité fût décidée en commission et qu'on nous épargnât le spectacle d'un changement d'avis en très peu de temps.

J'en suis d'autant plus surpris que les dispositions dont j'ai demandé l'adoption figurent déjà, dans leur principe, à l'article 15 de la loi de finances de 1959 et qu'une proposition allant dans le même sens avait été déclarée recevable par l'instance la plus qualifiée pour prendre cette décision, à savoir la délégation du bureau de l'Assemblée nationale chargée de l'examen de la recevabilité des propositions de loi.

Je ne comprends vraiment pas ce changement d'attitude.

M. le président. M. le président de la commission des finances ayant déclaré que l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement, je suis obligé de m'incliner.

MM. Ballanger et Lamps ont présenté un amendement n° 29 qui tend à compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« Avant le 31 mars 1966, le Gouvernement déposera un projet de loi qui, compte tenu des plus-values apportées par les modifications ci-dessous du taux de l'impôt sur les sociétés :

« 1° Aménagera le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de telle façon que le plafond de la première tranche d'abattement à la base soit porté à 5.000 francs ;

« 2° Diminuera les taux applicables aux tranches de revenu n'excédant pas 20.000 francs ;

« 3° Diminuera les taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits de grande consommation ; produits alimentaires, chaussures, habillement, produits nécessaires à l'agriculture, essence, produits pharmaceutiques, etc.

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé aux chiffres suivants :

« — 30 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 50.000 francs ;

« — 50 p. 100 pour la fraction de bénéfice comprise entre 50.000 francs et 1.500.000 francs ;

« — 70 p. 100 pour la fraction de bénéfice supérieure à 1.500.000 francs.

« Pour l'application de ces dispositions les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives sont considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé.

« Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« 1° Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination telles que les provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuations des cours, réserves de renouvellement du matériel ou des stocks, etc. ;

« 2° Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

« 3° Les traitements, émoluments et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, aux présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, aux administrateurs des sociétés anonymes investis ou

non de fonctions spéciales, aux associés gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux membres des sociétés en nom collectif et des associations en participations ayant voté pour l'impôt sur les sociétés.

« La partie de l'impôt progressif sur les sociétés correspondant à des rémunérations de dirigeants est établie au nom des bénéficiaires des traitements, émoluments et rémunérations, qui en supporteront personnellement la charge.

« Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation des bilans, quelle qu'en soit la forme. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous avons déposé une série d'amendements en vue de modifier l'abattement à la base et de le porter à 5.000 francs par part, mais ils ont été déclarés irrecevables.

C'est pourquoi nous avons présenté l'amendement n° 29, qui apporte au Gouvernement des recettes provenant d'une majoration de l'impôt sur les sociétés et de la suppression d'un certain nombre de privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés ou leurs dirigeants.

Nous demandons à M. le ministre des finances, qui sera ainsi nanti de ressources supplémentaires, de déposer, avant le 31 mars 1966, un projet de loi modifiant le barème de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en portant notamment le plafond de la première tranche d'abattement à 5.000 francs, c'est-à-dire en reprenant l'ancien abattement à la base.

Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement, qui apporte un peu de fantaisie dans le domaine fiscal qui d'ordinaire est très ingrat. Mais il en apporte sans doute un peu trop car le code général des impôts, invoqué dans le texte, traite toujours du cas de deux parts. Or l'amendement mêle le cas des deux parts et le cas d'une part. La plupart de ses références sont inexactes à première lecture. Que serait-ce au second examen ?

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter à l'Assemblée avant le vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	260

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Le droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. Les dispositions de l'article 239 bis-A du code général des impôts, en vertu desquelles les sociétés de capitaux peuvent être autorisées à se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

« II. L'exercice 1966 est substitué à l'exercice 1965 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-I du code général des impôts. »

La parole est à M. Baudis, sur l'article.

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, alors que de nombreuses entreprises de presse ont procédé et procèdent toujours à leur modernisation, il paraît difficile d'envisager la suppression de l'article 13 de la loi de finances qui leur permet de réinvestir leurs bénéfices dans leur équipement.

Se fondant sur le régime fiscal prévu par l'article 39 bis du code général des impôts, elles ont accepté d'engager ainsi de lourdes dépenses. Il est difficilement concevable aujourd'hui de revenir brutalement sur des dispositions qui sont en vigueur depuis de nombreuses années : ce serait tout simplement remettre en cause, avec l'équilibre financier de ces entreprises, l'indépendance même de la presse.

Nous demandons donc le rétablissement de l'article 13, tel qu'il figure dans le projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, j'apporte ma caution à ce que vient de dire M. Baudis touchant la suppression de l'article 13. Personnellement, je suis pour le maintien de cet article.

Je désire profiter de l'examen de cet article intitulé « Reconduction de régimes spéciaux » pour interroger M. le ministre des finances sur un point particulier. Il s'agit des facilités accordées pour l'incorporation de réserves de réévaluation, incorporation qui, à la suite de prorogations successives, n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 francs.

Les raisons qui ont motivé ces prorogations étaient justifiées, car il était déraisonnable pour les sociétés de procéder à des incorporations d'un montant excessif étant donné l'état du marché. Cet argument conserve toute sa valeur aujourd'hui ; il n'est pas nécessaire, je pense, que j'insiste sur l'état de la Bourse.

Étant donné les difficultés que rencontrent les sociétés pour assurer leur autofinancement, les mesures de faveur qui ont été prises à leur égard doivent être prorogées. La disposition correspondante ne figure pas dans le projet de loi de finances, puisque le régime en question restera encore en vigueur en 1966 ; mais étant donné que les opérations dont je parle doivent être préparées longtemps à l'avance, je souhaiterais que M. le ministre des finances nous dise qu'il est bien dans les intentions du Gouvernement de continuer à proroger cette disposition au cours des années à venir.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Mes chers collègues, les travaux de l'Assemblée, qui ont été légèrement accélérés hier, ce dont nous nous réjouissons tous, n'ont pas permis au rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles d'intervenir devant celle-ci à propos de l'article 13 que la commission des finances a repoussé.

J'ai tout de même eu l'occasion d'en dire un mot l'autre jour, lors de l'audition de M. le ministre de l'information devant notre commission, et j'ai pu constater que mes collègues s'étaient montrés très émus du fait que la commission des finances avait décidé de supprimer le paragraphe II de l'article 13 qui permet aux entreprises de presse de réinvestir leurs bénéfices.

Je tiens donc à m'associer à l'intervention de M. Baudis qui a situé techniquement le problème, en ajoutant que cette mesure, exceptionnelle certes, a été prolongée d'année en année depuis vingt ans à la demande du Gouvernement, afin d'aider la presse issue de la Résistance à s'installer et à s'implanter. Il est certain que les dispositions de l'article 13 ont considérablement aidé la presse de la Libération surtout en province où les entreprises sont moins importantes qu'à Paris.

En conséquence, je demande le maintien de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Comme viennent de le souligner les précédents orateurs, la suppression du régime prévu par l'article 39 bis du code général des impôts aura de graves répercussions sur la situation financière des entreprises de presse, et en particulier de la presse issue de la Résistance, c'est-à-dire de la presse démocratique. C'est là une nouvelle atteinte à la liberté et à l'indépendance d'expression, seule la presse soutenue par les trusts pouvant survivre à cette mesure.

Le groupe communiste demande donc le rétablissement de l'article 13.

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois indiquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles la commission des finances propose de supprimer l'article 13.

D'abord, sur le plan des principes, la commission estime qu'il ne convient pas de prolonger indéfiniment des régimes fiscaux d'exception.

Ensuite, en ce qui concerne le privilège fiscal accordé aux entreprises de presse, elle a simplement voulu marquer, sans se faire de grandes illusions sur les conséquences pratiques et immédiates de son geste, son désir de voir le Gouvernement trouver au problème réel que posent ces entreprises, une autre solution que l'octroi d'un privilège fiscal.

Enfin, cet article est composé de deux paragraphes qui ne sont pas homogènes, comme diraient les hommes de science.

Le premier concerne un privilège fiscal consenti à des sociétés de capitaux, et qui les fait bénéficier de certains privilèges des sociétés de personnes. Il s'agit d'empêcher, je crois, que l'application de la législation de droit commun ne pénalise des sociétés nouvelles de recherche technologique. Comme le V^e Plan accorde à ce type de sociétés une grande importance, cette première partie de l'article peut, en effet, être heureuse. Mais elle n'a vraiment aucun rapport avec le problème des entreprises de presse visé par le paragraphe II.

Voilà une autre raison du geste de la commission des finances. Celle-ci sait bien que ce n'est qu'un geste de mauvaise humeur momentanée et je crois pouvoir dire qu'elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a inséré cet article 13 dans le projet de loi de finances parce qu'il avait annoncé, l'année dernière, son intention de proroger pour deux ans le régime applicable aux entreprises de presse en ce qui concerne l'investissement de leurs bénéfices dans leur équipement.

Ce régime avait déjà été prorogé l'année dernière pour un an. Conformément à l'engagement pris, le Gouvernement vous propose de le reconduire encore pour un an. Il vous invite donc à voter l'article 13.

En outre, je réponds à M. Poudevigne que le Gouvernement a effectivement l'intention de proroger au-delà du 31 décembre 1966 le régime du droit fixe de 80 francs applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves de réévaluation. Cette disposition restant en vigueur jusqu'à la fin de 1966, il n'y avait pas lieu de la faire figurer dans le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement. Cependant, il reste entendu que le Gouvernement entend bien la proroger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8. J'ai été saisi, par le groupe du centre démocratique et le groupe des républicains indépendants, d'une demande de scrutin. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur général. J'ai été assez explicite, je crois, tout en restant volontairement un peu nébuleux, pour que l'on comprenne que je retirais l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée. »

La parole est à M. Lalle, sur l'article.

M. Albert Lalle. Je tiens à protester contre cette suppression pure et simple de la taxe d'encouragement à la production textile.

En effet, il ne s'agit pas là d'une simple disposition qui remplace une taxe fiscale par une taxe parafiscale; il s'agit en fait de supprimer une taxe dont la plus grande partie allait à l'agriculture, et d'en créer une autre au seul bénéfice de l'industrie.

Je sais bien que le Gouvernement fera figurer dans le budget de l'agriculture ou dans celui du F. O. R. M. A. les crédits correspondants; mais que se passerait-il si, demain, un autre gouvernement qui viendrait à succéder à celui-ci n'inscrivait pas au budget des crédits en faveur de l'encouragement à la production textile? Le Parlement ne disposerait plus d'aucune possibilité d'apporter les crédits nécessaires.

J'estime que cette taxe, dont le taux jusqu'en 1963 était de 0,70 p. 100, puis a été ramené à 0,45 p. 100, et ensuite à 0,30 p. 100, par suite de la suppression de l'encouragement à la production textile outre-mer, doit être maintenue. C'est là un problème auquel nous attachons une grande importance. Les producteurs tiennent à cette taxe et, personnellement, j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 14.

M. le président. La parole est à Mme Launay.

Mme Odette Launay. Mesdames, messieurs, mon intervention à propos de l'article 14 a pour objet de vous apporter quelques précisions concernant la taxe d'encouragement à la production textile.

Je commencerai par un bref rappel historique.

Le produit de cette taxe, avant qu'il ne soit rattaché au budget général, en 1961, bénéficiait principalement à l'agriculture, comme l'a d'ailleurs expliqué M. le rapporteur général dans son rapport. Les producteurs de lin, entre autres, en ont largement bénéficié. De plus, le budget de l'institut textile de France fut assuré, de même que furent assurées diverses actions dont la plus marquante fut celle qui associa, pour la promotion de ses ventes à l'exportation, le textile à la haute couture. Un crédit de trois millions de francs fut affecté à cette entreprise grâce à laquelle de brillants résultats furent obtenus, notamment la participation toujours attendue du textile et de la haute couture aux expositions et manifestations françaises à l'étranger, sous la forme de présentations de modèles créés spécialement à cette occasion, enfin la possibilité d'organiser la réception des acheteurs étrangers à Paris. Malheureusement, ce budget fut réduit d'année en année, puis totalement supprimé.

Il faut insister sur le fait que cette minuscule économie a coûté fort cher, que tous les projets durent être brusquement annulés et que notre carence enfin a grandement profité à nos concurrents étrangers.

L'ancienne taxe étant supprimée, l'exposé des motifs de l'article 14 nous informe qu'outre la taxe parafiscale de 0,08 p. 100 qui remplacerait la subvention de huit millions de francs allouée à l'institut textile de France, le Gouvernement examine, à la demande de la profession, l'opportunité de créer, dans la limite de 0,12 p. 100, une taxe parafiscale pour la durée du V^e Plan. Cette taxe a pour objet de favoriser l'amélioration des structures des industries textiles. Il est évident que celles-ci doivent, comme d'autres, moderniser leur outillage, procéder, mais avec prudence, à certaines concentrations. Mais elles doivent aussi, à tout prix, ne l'oublions pas, exporter.

Le chapitre des exportations d'articles manufacturés est celui qui exige actuellement de nous la plus grande attention. Or, le textile français voit ses positions entamées par ses concurrents suisses, italiens, allemands, qui, appuyés par une habile propagande, exportent non seulement sur les marchés étrangers, mais en France même.

Notre industrie textile jouit d'un très grand prestige par la qualité de ses créations qu'elle doit renouveler deux fois chaque année. Elle peut l'emporter sur ses concurrents plus par le haut goût de ses créations que par ses prix. Or, ce pouvoir de renouvellement continu, elle le doit à ce fait qu'elle compte parmi ses innombrables utilisateurs la haute couture parisienne. C'est là son banc d'essai, son laboratoire de recherches, son moteur. Un tissu agréé par la haute couture est ipso facto vendu, grâce à cette caution, aux acheteurs étrangers. Nous tenons dans cette collaboration une carte maîtresse unique, qui n'existe dans

aucun autre pays et dont, sans tenir compte de préjugés absurdes, nous devons tirer parti dans l'intérêt même d'une industrie française qu'il ne faut pas condamner à disparaître pour le grand profit de ses rivaux étrangers mais qu'il est de notre devoir d'aider à s'adapter aux conditions nouvelles.

Dans l'éventualité où la nouvelle taxe parafiscale serait instituée, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'accorder à l'industrie du textile et de la haute couture les moyens, prélevés sur le produit de cette taxe, de reprendre leur action si fâcheusement interrompue et visant à maintenir un niveau élevé de création des textiles et d'assumer, grâce à des modèles prestigieux et à une prospection des marchés, la promotion de nos ventes à l'étranger ?

Je souligne qu'il s'agit d'une dépense plus que raisonnable sans rapport avec les résultats qu'on peut en attendre tant au point de vue du rayonnement français que de celui d'une propagande vivante et du chiffre d'affaires.

Quant à la gestion et au contrôle de ces fonds, l'ancienne commission n'a pas été dissoute qui comprend un commissaire du Gouvernement, un contrôleur d'Etat et des représentants des professions. Elle a donné toute satisfaction à l'inspection des finances quant au respect du règlement établi et à l'emploi des fonds. Cet organisme pourrait donc être habilité à établir, en accord avec l'administration, un nouveau règlement, et donnerait toute sécurité quant au dynamisme et au sérieux de la gestion de cette entreprise.

En conclusion, monsieur le ministre, je crois qu'il serait indispensable que le plan d'aide à la haute couture soit de nouveau pris en charge par le fonds textile.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile, son rétablissement sous la forme d'une taxe parafiscale ne résoudront pas la crise très grave qui sévit dans les textiles.

Les travailleurs savent maintenant ce que veut dire « amélioration des structures » ou « regroupement pour avoir des prix compétitifs ». Ils traduisent cela tout naturellement par « concentration des capitaux » et « accroissement des bénéfices patronaux ». Pour eux, ce sont des licenciements, du chômage, des conditions inhumaines, car avec moins de personnel il faut produire davantage.

En 1963, année de longues semaines de travail, le salaire moyen des ouvriers et ouvrières du textile du Nord n'a atteint que 45.747 anciens francs net, toutes primes et heures supplémentaires comprises.

En 1964 pour l'essentiel, avant les principales réductions d'horaires, le salaire moyen était de 46.820 anciens francs net, c'est-à-dire moins de 50.000 anciens francs par mois.

Actuellement, avec le chômage partiel, salaires et indemnités tombent généralement en-dessous de 40.000 anciens francs. En mai 1965, on dénombrait, dans la région du Nord, 30.000 chômeurs partiels.

Il y a « mévente » disent les patrons. C'est vrai ! Nous touchons là à l'anarchie de la production en régime capitaliste : d'un côté il faut produire davantage, de l'autre vous réduisez les possibilités d'écoulement de la production en diminuant le pouvoir d'achat, c'est-à-dire les possibilités de la consommation.

La solution humaine de la crise du textile, c'est de mieux satisfaire les besoins ; c'est de vendre à tous les pays en établissant avec eux des rapports égaux et mutuellement profitables ; c'est, en France, de relever le pouvoir d'achat des familles.

Les ouvriers et ouvrières du textile qui produisent des articles universellement appréciés ne peuvent même pas renouveler leur propre garde-robe ! C'est pourquoi je tenais à souligner ces faits à propos de l'article 14. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Les recettes provenant de la taxe d'encouragement à la production textile étaient, depuis la suppression du fonds textile, versées au budget général.

En 1964, ces recettes ont atteint 40.804.000 francs. Parmi les attributaires des crédits précédemment liés à ceux du fonds textile, la recherche textile, qui relève du ministère de l'industrie, a reçu, au titre du chapitre 44-72 du budget de ce département, en 1964, 8.920.000 francs et, en 1965, 8 millions de francs.

J'ai eu l'occasion, à diverses reprises et en accord avec la profession, d'intervenir pour protester contre la disproportion

existant entre le produit de la taxe et la dotation de l'industrie du textile.

C'est pourquoi j'ai insisté plusieurs fois pour que le taux de cette taxe soit réduit ou pour qu'elle soit transformée en taxe parafiscale affectée à la recherche textile. Cette juste revalorisation des professionnels reçoit aujourd'hui satisfaction dans le présent budget. Il est inutile d'insister sur les difficultés que rencontre l'industrie textile actuellement, qu'elle soit lainière ou cotonnière. Il devient alors déraisonnable de la grever davantage au détriment d'autres secteurs, certes intéressants, de l'économie française.

C'est la raison pour laquelle cette taxe parafiscale essentiellement consacrée au textile se trouve aujourd'hui justifiée par cet article 14.

Sur les difficultés de l'industrie du textile, d'excellents collègues ont exposé tout à l'heure en termes fort choisis ce qu'il convenait de dire. C'est pourquoi je demande le maintien de cet article 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais expliquer la portée de l'article 14 et répondre aux différentes interventions.

Actuellement une taxe textile de 0,30 p. 100 est appliquée sur la totalité des produits textiles.

Depuis 1961 cette taxe n'est plus affectée au fonds d'encouragement à la production textile comme elle l'était dans le passé. Le P. O. R. M. A. assure certaines actions autrefois confiées à ce fonds, notamment l'encouragement à la production du lin. Par ailleurs, le budget du ministère de l'industrie comporte une subvention destinée à la recherche textile.

Or nous avons été saisis, à l'Assemblée, de nombreuses réclamations de la part de l'industrie textile, qui ont été exprimées, notamment par M. Maurice Schumann, à propos de la suppression de cette taxe. Il est en effet étrange qu'un produit de grande consommation qui traverse actuellement une crise difficile, supporte non seulement la T. V. A., mais une taxe additionnelle de 0,30 p. 100.

Nous avons donc accepté le principe de la suppression de cette taxe, ce qui entraîne pour le budget de l'Etat une perte de 30 millions de francs au titre de la fiscalité indirecte des produits textiles. C'est là un exemple de diminution des impôts pesant sur les prix.

A partir du moment où nous acceptons la suppression de cet impôt se posait le problème de la poursuite des actions financées, non pas directement par lui, mais par le budget, avec un simple lien moral entre la perception de la taxe et la poursuite des actions entreprises, d'où l'inquiétude de M. Lalle.

Mais je lui précise que depuis 1961 il n'existe en droit aucun lien entre l'ancienne taxe d'encouragement à la production textile et les actions du F. O. R. M. A. Le maintien des actions en faveur du lin et du chanvre est d'ailleurs prévu dans les crédits ouverts pour le F. O. R. M. A. en 1966. La suppression de la taxe n'aura donc pas d'incidence dans ce domaine, je puis lui en donner l'assurance.

M. Albert Lalle. Jusqu'en 1966 ! Mais après ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le deuxième problème a trait à la création d'une taxe de 0,08 p. 100 en faveur de la recherche textile.

Cette taxe a pour effet de substituer à la subvention actuellement inscrite au budget de l'industrie une ressource directement affectée à la recherche textile. D'ailleurs cette ressource a été calculée de manière à apporter à la recherche un peu plus que ce dont elle dispose actuellement.

Telles sont les mesures que nous vous proposons de voter : allègement de 30 millions de francs de la fiscalité indirecte sur les produits textiles et affectation du produit d'une taxe à la recherche en matière textile.

Vient s'ajouter à ces problèmes le désir de l'industrie textile, exprimé par la voix de MM. Maurice Schumann et Poncelet, de créer une taxe parafiscale pour une durée limitée, de 1965 à 1970, afin de faciliter certaines opérations de restructuration de l'industrie textile. Ces opérations, je tiens à le dire à Mme Prin, ne visent pas à réduire la production textile française, mais au contraire à corriger la faiblesse de certaines entreprises que nous avons constatée au début de l'année face à une situation de difficultés ou de crise. Il est essentiel de renforcer les structures de cette industrie de façon qu'elle puisse se développer et maintenir sa place non seulement sur le marché national, mais encore sur le marché international.

Nous attendons pour le faire que l'industrie textile ait manifesté clairement ses intentions, c'est-à-dire comment elle entend se moderniser et développer son outil de production. A ce moment-là, nous pourrions créer par décret — je réponds par avance à M. Poncelet qu'il ne s'agit pas d'une mesure de caractère législatif — une taxe dans la limite de 0,12 p. 100 et ce de façon qu'elle s'applique à partir du 1^{er} janvier.

Cette taxe une fois instituée, la fiscalité sur les produits textiles n'en restera pas moins diminuée puisque le total de 0,12 p. 100 et de 0,08 donne 0,20 p. 100, alors que nous supprimons une taxe de 0,30 p. 100.

Une dernière question m'a été posée au sujet de l'affectation d'une partie du produit de cette taxe au soutien de la haute couture. Ceci me paraît en effet opportun. Le développement de la production textile française comporte de très sérieuses lacunes : la France produit et vend d'assez grandes quantités de matières textiles non transformées, mais on s'aperçoit de plus en plus dans le monde moderne que les pays exportateurs sont ceux qui vendent des vêtements et non seulement des tissus.

Et, en France, nous ne possédons pas encore une industrie du vêtement à la dimension de celles de nos principaux concurrents. J'ai été frappé à l'occasion d'une session récente du fonds monétaire international — ayant à lire tous les matins la presse des États-Unis — de voir la publicité en faveur des produits textiles ou des produits d'habillement fabriqués, par exemple en Italie, et l'absence quasi totale de publicité et de vente des produits d'habillement fabriqués en France.

Il faut donc — et c'est un de nos efforts au cours des prochaines années — développer une industrie de l'habillement en France. A cet égard, il est important de conserver l'élément de prestige et de publicité constitué par la haute couture.

C'est pourquoi, dans l'emploi de la somme qui sera finalement affectée au développement de l'industrie textile par l'intermédiaire de ce fonds, nous demanderons à la profession de prévoir, dès le départ et avant que nous approuvions son programme, qu'une proportion suffisante des ressources soit consacrée au soutien de la haute couture. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

Mme Odette Launay. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre des finances, vous venez, par une admirable démonstration, de chercher à justifier le texte dont nous discutons présentement.

Mais il semble que, dans votre argumentation, vous ayez surtout considéré l'aspect industriel. Or, la taxe dont il nous est demandé la suppression tendait, pour une part importante, à encourager l'élevage ovin. C'est ainsi que le produit de cette taxe servait en grande partie à améliorer sensiblement notre élevage.

J'aimerais que vous nous indiquiez dans quelles conditions le soutien qui était accordé à l'élevage ovin sera continué dans l'avenir.

M. Philippe Rivain. Des crédits sont inscrits au budget de l'agriculture à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais d'abord marquer que dès qu'un impôt est affecté, plus personne n'est favorable à sa suppression.

Voilà en effet un impôt de 0,30 p. 100 frappant la totalité des articles textiles en France. Tout le monde devrait applaudir sa suppression. Mais dès lors qu'on le considère comme affecté, les secteurs, les intérêts, les habitudes l'emportent et, finalement, on est opposé à sa disparition. J'y suis, pour ma part, favorable. C'est pourquoi nous vous la proposons.

Néanmoins, les actions que cet impôt permettait d'alimenter, non pas directement par l'affectation car ce n'était plus le cas depuis quatre ans, mais par l'octroi de crédits budgétaires, seront maintenues, notamment celle qui préoccupe M. Boscary-Monsservin, c'est-à-dire l'encouragement à l'élevage ovin.

Il s'agit en effet d'un secteur dans lequel nous sommes très fortement exportateurs. C'est la vocation traditionnelle de certaines régions hautement sympathiques.

C'est le motif pour lequel les crédits existant actuellement en faveur de l'élevage ovin seront bien entendu maintenus.

M. le président. M. Lalle a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer l'article 14.

Monsieur Lalle, après l'exposé de M. le ministre des finances, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Lalle. Bien sûr, monsieur le président, et M. le ministre des finances voudra bien m'en excuser.

J'ai dit que j'admettais parfaitement qu'en 1966 la dépense soit garantie, mais si la recette est supprimée, nous n'aurons plus aucune garantie pour l'avenir de voir la subvention subsister.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement de M. Lalle. Mais elle a accepté l'article 14 sans modification, tout en ayant, au cours de son examen, été sensible à un certain nombre de considérations.

Elle souhaite manifestement, en particulier, que la suppression de cette taxe ne confère en aucun cas un caractère précaire à une forme d'aide qui bénéficie à des productions destinées dans une très large mesure à l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je veux tout de suite rassurer M. Lalle, quelle que soit l'issue du scrutin, car je crois qu'il y a un malentendu dans son esprit : la taxe textile n'est pas actuellement affectée.

M. Albert Lalle. Il n'y a aucun malentendu dans mon esprit. On a discuté trop souvent de ce problème dans cette enceinte pour que je ne le connaisse pas bien.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crains que vous ne desserviez votre cause en défendant cette taxe. En effet, dans la mesure où l'Assemblée supprimerait la taxe textile...

M. Albert Lalle. Il ne faut pas préjuger sa décision.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... vous aboutiriez à mettre en cause l'encouragement apporté à la production du lin et du chanvre. Or en 1961 — voilà quatre ans — la liaison entre le produit de la taxe et les dépenses a été supprimée et nous avons maintenu dans le F. O. R. M. A. les actions en faveur du lin et du chanvre. A ce titre 25 millions de francs environ sont prévus en 1966.

Je donne l'assurance que ces actions seront poursuivies dans le cadre du F. O. R. M. A. M. Lalle sait d'ailleurs que ce sont les professionnels qui interviennent dans la répartition de ces crédits et, à ma connaissance, ils n'ont aucune intention de supprimer l'aide aux fibres nationales.

Ainsi, pour me résumer, il n'existe plus d'affectation de recettes depuis quatre ans et les deux problèmes sont nettement distincts. Mais, bien entendu, les crédits du F.O.R.M.A. seront maintenus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poncelet a présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Il est créé une taxe parafiscale, assise sur le chiffre d'affaires des entreprises industrielles du textile.

« Le taux en sera fixé par décret, dans la limite de 0,12 p. 100 du chiffre d'affaires des assujettis.

« Cette taxe cessera d'être perçue le 31 décembre 1970 ».

Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. La taxe qu'il est envisagé de créer, et dont l'opportunité a été reconnue, doit être consacrée à la restructuration de l'industrie textile dont chacun connaît le caractère assez familial.

Après les explications fort brillantes de M. le ministre des finances et l'assurance qu'avant la fin de l'année interviendra un décret instituant cette taxe parafiscale dont le produit sera destiné à la restructuration de l'industrie textile, je considère

que les déclarations de M. le ministre des finances ont force de loi et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1966, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 457.000 mètres cubes d'essence et à 17.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. Chaze, inscrit sur l'article.

M. Henri Chaze. Monsieur le ministre, l'an passé, à propos de la détaxation des carburants agricoles, vous aviez indiqué que les attributions à l'hectare ne seraient pas modifiées.

Cette année une idée nouvelle apparaît dans l'exposé des motifs qui accompagne l'article. La question est posée de la suppression de la détaxation des carburants agricoles.

Nous y sommes opposés. Elle atteindrait surtout les exploitants familiaux au seul profit d'une catégorie de producteurs agricoles pour lesquels d'ailleurs, si le Gouvernement le désire, des fonds peuvent être dégagés pour la modernisation des installations destinées à l'élevage. C'est la première raison de notre opposition.

La deuxième se fonde sur des motifs qui ont présidé à l'institution de la taxation. La taxation sur l'essence est en partie motivée par la recherche de ressources permettant l'amélioration du réseau routier avec la participation des usagers. Or les agriculteurs consomment l'essence essentiellement sur les terrains de culture. Il est donc normal qu'ils soient en partie exonérés de la taxation.

Par ailleurs, les charges pesant sur les exploitants familiaux pour l'entretien de la voirie communale sont particulièrement lourdes et bien souvent égales, sinon supérieures, à l'impôt foncier. La détaxation nous semble donc particulièrement justifiée.

De plus, surtout dans les régions de production fruitière et les zones montagneuses, il serait nécessaire d'accroître les dotations à l'hectare d'autant plus que le nombre des façons culturales mécanisées tend à s'accroître.

Nous voulons croire que le Gouvernement tiendra compte de l'opinion de centaines de milliers d'exploitants agricoles et maintiendra en l'améliorant le niveau de la détaxation des carburants agricoles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Il ne semble pas pour l'instant être question de la suppression du bénéfice de la détaxation de l'essence en faveur des cultivateurs. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, manifeste un doute quant à son utilité, mais il laisse au Parlement le soin de donner son avis.

Puisque le Parlement est consulté, je tiens à souligner que la suppression de cette détaxation serait très mal accueillie par les cultivateurs.

Le Gouvernement suggère de remplacer éventuellement cette détaxation par un autre avantage pour favoriser l'élevage. Rien à mon avis ne devrait empêcher le Gouvernement d'accorder sous ce rapport des avantages et des facilités. Mais j'insiste pour que soit maintenue la détaxation de l'essence.

Est-il exact, monsieur le ministre, que vous envisagez de supprimer la ristourne de 10 p. 100 sur l'achat de matériel agricole ?

Dès que vous nous aurez répondu sur cette question, je proposerai à l'Assemblée d'adopter l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, lorsqu'on examine cet article 15 concernant la détaxation des carburants agricoles, on serait tenté de dire : nous sommes d'accord.

Mais quand on regarde d'un peu plus près, cela n'est pas exact.

J'entends bien que M. le ministre des finances, répondant tout à l'heure à mon collègue et ami Lalle, disait qu'il était quelque peu traditionaliste et conservateur en maintenant certains aspects du budget. Il faut parfois être traditionaliste dans ce domaine car en définitive si vous avez raison, monsieur

le ministre, en ce qui concerne les tracteurs — je suis d'accord avec vous, mais le problème n'est pas simple car la plupart des tracteurs à essence sont amortis — il est un autre aspect que vous ne pouvez négliger, à savoir qu'en agriculture il n'y a pas que des tracteurs. Il y a aussi ce que j'appellerai des presses.

Vous savez très bien que pour beaucoup de presses, depuis un an ou deux, on tend à évoluer vers la prise directe avec moteur auxiliaire à essence et vous ne pouvez pas pénaliser ceux qui n'ont pas eu les moyens de changer de presse en leur supprimant la détaxation du carburant. C'est une réalité contre laquelle vous ne pouvez rien.

Second aspect : s'il existe à l'heure actuelle en France un parc de tracteurs qui dépasse le million, il y a cette année un parc de motoculteurs à essence de 500.000 unités. J'entends bien que tous les motoculteurs ne sont pas employés en agriculture, mais il n'est pas moins vrai que la plupart des pays qui ne font pas de grandes productions récoltent des agrumes, des fruits et des légumes. Or comment travailler les sols sans motoculteur puisqu'il s'agit d'un travail de précision ?

J'irai malheureusement plus loin en signalant que toutes les régions de France et principalement certains écarts ne sont pas électrifiés et par conséquent ont besoin de moteurs à essence.

Vous avez donc trois chefs d'intérêt, monsieur le ministre : le premier, la presse avec moteur auxiliaire ; le second, le motoculteur dont je viens de définir l'évidence ; le troisième, l'insuffisance d'électrification, qui imposent l'usage du moteur à essence.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques objections que j'avais à présenter. Quand vos services, comme vous le dites, étudieront la suppression de cet article, ils feront bien de s'inspirer non pas de leurs désirs mais des réalités. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur un certain nombre des points qui viennent d'être exposés par nos collègues, mais je voudrais vous faire part de l'inquiétude qui s'est emparée des milieux agricoles à la lecture non pas de l'article 15 lui-même mais de l'exposé des motifs.

En effet, les grandes exploitations cèdent petit à petit leur matériel à essence qui est acheté d'occasion par les petites exploitations.

Or vous conseillez aux petites exploitations de se grouper, ce qui les inquiète beaucoup, notamment les petites exploitations familiales. Vous êtes trop averti des problèmes agricoles pour ne pas savoir qu'un été comme celui que nous venons d'avoir n'accorde pour travailler les récoltes qu'un temps quelquefois extrêmement court. C'est ainsi que dans ma commune la moisson a dû être faite en quatre jours. Tous les agriculteurs qui l'ont faite avant ou après ont eu des blés mouillés.

Comment, dans ces conditions, se dessaisir d'un matériel, même s'il est démodé ? Il est, au contraire, de bonne économie pour l'agriculteur de garder du vieux matériel fonctionnant à l'essence pour les quelques jours de beau temps.

Monsieur le ministre, je serais donc heureux que vous indiquiez à l'Assemblée nationale que cet exposé des motifs a dépassé votre pensée et que, soucieux des intérêts des exploitations familiales, vous conserverez à celles qui en feront la preuve les contingents d'essence exonérée correspondant à leurs besoins. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Avant de me prononcer sur cet article, j'aimerais entendre de la bouche de M. le ministre des finances quelle est l'importance de la diminution proposée.

Il est vrai, en effet, qu'un certain nombre de tracteurs à essence disparaissent chaque année. Cependant, comme l'ont dit plusieurs de mes collègues, ces tracteurs sont remplacés, dans bien des cas, par des moteurs auxiliaires.

De plus, les marins-pêcheurs se plaignent, eux aussi, depuis de nombreuses années, de recevoir un contingent d'essence détaxée souvent très insuffisant.

J'aimerais donc connaître la différence entre l'attribution antérieure et celle que vous proposez de fixer en 1966 à 457.000 mètres cubes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le texte de l'article 15 est tout à fait explicite. Il maintient la détaxation des carburants agricoles dans les conditions où elle est actuellement appliquée, c'est-à-dire sous la forme d'une allocation à l'hectare pour les agriculteurs qui emploient des tracteurs à essence.

La modification des chiffres tient simplement à la constatation de l'évolution de l'utilisation effective de ce genre de matériel, mais rien n'est changé au dispositif actuel.

Il est vrai que l'hypothèse avait été envisagée, non pas par le ministère des finances mais par les services du ministère de l'agriculture, d'examiner s'il ne convenait pas de reporter une partie de cette perte de recettes sur d'autres actions en faveur de l'agriculture.

C'était une hypothèse et finalement l'examen complet du dossier auquel nous avons procédé avec le ministre de l'agriculture ne conduit pas à saisir le Parlement de propositions dans ce sens.

Vous êtes donc appelés à vous prononcer sur le seul maintien de la détaxation des carburants agricoles qui vous est proposée par le Gouvernement.

D'autre part, en ce qui concerne la ristourne de 10 p. 100 sur l'achat de matériel agricole, je répondrai à M. Westphal qu'il n'est pas question de revenir sur cette mesure. Vous remarquerez, au contraire, que les crédits correspondants inscrits dans le budget de 1966 sont en sensible augmentation. En 1965, 275 millions figuraient dans le budget à ce titre ; pour 1966, nous avons prévu 315 millions, soit une progression de 15 p. 100 des sommes qui seront effectivement versées aux agriculteurs au titre de la ristourne sur le prix d'achat du matériel agricole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour répondre à M. le ministre des finances, je ferai deux observations.

Premièrement, que se passera-t-il si, après avoir procédé durant l'année 1966 à un examen très minutieux des demandes qui seront présentées au titre de la détaxe des carburants agricoles, le chiffre résultant de cet inventaire dépasse celui qui est inscrit à l'article 15 ?

Est-ce que M. le ministre des finances peut nous donner l'assurance qu'en toute hypothèse, les demandes présentées dans les conditions réglementaires seront satisfaites ?

Deuxièmement — et ici j'extrapole — il est exact que les tracteurs fonctionnant au fuel remplacent dans une proportion croissante chaque année les tracteurs consommant de l'essence.

Les utilisateurs de tracteurs à fuel sont quelque peu inquiets, comme d'ailleurs tous les professionnels de l'agriculture, à l'annonce que dans le cadre des réformes envisagées au regard de la T. V. A., il est question de faire supporter par le fuel une partie des charges pesant sur le charbon.

Le fait d'opérer cette transmission des charges est peut-être valable sur le plan économique général et peut, dans une certaine mesure, aider notre industrie charbonnière ; mais si les mesures envisagées étaient effectivement retenues, il s'ensuivrait pour l'agriculture une charge nouvelle très importante résultant d'une augmentation sensible du prix du carburant agricole.

Je saurais gré à M. le ministre des finances de bien vouloir répondre à ces observations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur le premier point, il est prévu de maintenir l'allocation suivant le régime actuel de l'attribution d'une certaine quantité de carburant à l'hectare.

Si le contingent de détaxe estimé était insuffisant, ce qui est peu vraisemblable, il serait abondé au niveau nécessaire.

En ce qui concerne le deuxième point, le Gouvernement ne s'est, en aucune manière, prononcé sur le problème de la réforme de la fiscalité indirecte des produits énergétiques. Il lui est donc impossible de donner sa position à cet égard, puisque le problème n'a pas été délibéré.

En toute hypothèse, cette question n'entre pas dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée ; dans le texte que le Parlement a voté sur la réforme de la T. V. A., aucune disposition ne modifie la fiscalité des carburants.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Vous avez manifesté, monsieur le ministre, votre volonté de voir maintenue la ristourne pour l'achat de matériel agricole.

Accepteriez-vous une révision de la liste des matériels agricoles bénéficiaires et l'inscription d'un certain nombre de matériels nouveaux qui, actuellement, ne font pas l'objet de cette ristourne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La plupart des orateurs s'inscrivent pour me répondre. Or je m'aperçois qu'ils ne cessent de me poser des questions. (Sourires.)

En fait, la question soulevée par M. Lalle sera évoquée à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture. A ce moment, mon collègue de l'agriculture, qui établit la liste des matériels en question, pourra répondre à M. Lalle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. Le taux de la taxe sanitaire prévue à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est fixé, par kilogramme de viande nette :

« — à 0,008 F pour les volailles ;

« — à 0,03 F pour les animaux de boucherie et de charcuterie.

« II. La taxe sanitaire est due par la personne qui, lors de l'abattage, est propriétaire des animaux abattus en vue de la vente.

« Elle est exigible préalablement à la sortie des viandes des abattoirs ou des tueries particulières.

« Elle est constatée et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. La taxe sanitaire frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« IV. Le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du code de l'administration communale et visée à l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1965 est égal au taux de la taxe sanitaire.

« V. Le présent article ainsi que les dispositions de l'article 203 du code de l'administration communale sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles 8, 9, 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 sont abrogés.

« VI. Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article et définira notamment les modalités de calcul du poids de viande nette à retenir pour l'assiette de la taxe ».

La parole est à Mme Prin, inscrite sur l'article.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, pour 1965, le montant des impôts indirects dits « de consommation » sera en moyenne de 1.245 francs par habitant, soit près de 5.000 francs pour un foyer de quatre personnes.

Il est vrai que de nombreuses familles ne peuvent se permettre de dépenser suffisamment pour que l'ensemble de leurs achats procure à l'Etat une telle somme.

Mais, précisément, les plus lourdes de ces taxes frappent les plus pauvres sur leur nécessaire alors que, pour la minorité des privilégiés, elles n'atteignent qu'une parcelle du superflu.

Le pensionné et le foyer ouvrier, qui dépendent pour vivre de l'intégralité de leurs revenus, paient du même coup les impôts indirects sur la totalité de ce qu'ils ont touché et qui leur suffit à peine pour vivre.

Le paysan paie des impôts indirects sur tout ce qu'il achète, tant pour faire vivre sa famille que pour équiper son exploitation.

Les taxes supportées par la majorité des articles de consommation courante représentent, en moyenne, 20 p. 100 du prix payé par l'acheteur, 30 p. 100 pour les appareils ménagers et pour les textiles.

Cela signifie que ces impôts absorbent, dans une année, plus de deux mois de salaire de l'ouvrier et les deux tiers d'un trimestre de pension.

Il est pourtant possible de faire baisser le coût de la vie, non pas en « triturant » les statistiques officielles, comme vous l'avez fait hier, monsieur le ministre, ou en donnant des conseils aux ménagères, mais en prenant des mesures concrètes et en réduisant les taxes de vie chère.

Une diminution immédiate de 30 p. 100 de ces taxes représenterait une amélioration du pouvoir d'achat équivalant à trois semaines de salaire ou de pension. Le budget de 1966 ne prévoit aucune amélioration, mais bien plutôt une aggravation et l'article 16 qui prévoit le relèvement du taux de la taxe par kilogramme de viande abattue en est la preuve.

Voilà pourquoi je tenais à présenter ces observations. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. Pour l'application de l'article 1617 du code général des impôts, toutes les betteraves ayant servi à la fabrication de sucre sont imposées sur le prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre correspondant à l'objectif fixé pour la campagne.

« Toutefois, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté sont imposées sur leur prix de base réel à la production.

« L'exportation indirecte de betteraves sous forme de sucre, soit en l'état, soit sous forme de produits sucrés, donne lieu à restitution au profit du Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de la taxe perçue au titre du présent article.

« Cette restitution porte forfaitairement sur un tonnage égal à 79 p. 100 des tonnages de sucre de toute nature exportés au départ de la métropole, sous le contrôle du groupement précité, à l'intérieur de l'objectif national de production.

« Elle porte, en outre, sur l'intégralité des sucres de betterave produits en sus de l'objectif de production métropolitain et qui sont exportés.

« II. Les dispositions du présent article sont applicables aux sucres produits à partir de la campagne 1965-1966. »

La parole est à M. Ramette, inscrit sur l'article.

M. Arthur Ramette. Monsieur le ministre, nous ne nous opposons pas au vote de l'article 17 bien que nous eussions préféré un dispositif apportant une aide plus large aux petits et aux moyens planteurs de betteraves.

De plus, un tel dispositif ne permettra pas, pensons-nous, la résorption de la totalité des excédents et il est à craindre qu'une partie importante de la récolte de 1965 ne soit refusée par les sucreries.

Quant à la récolte de 1966-1967, elle se présentera dans des conditions vraiment catastrophiques. En effet, avec plus de quinze millions de tonnes de betteraves cette année et le stock de sucre de 1964-1965, l'excédent de sucre sera de un million de tonnes environ. Or le prix mondial du sucre est de 0,28 franc et notre prix de revient de fabrication est de 0,93 franc.

Selon nous, le déficit découlant de la résorption des excédents de cette année ne saurait, dans ces conditions, être comblé en aggravant les charges déjà lourdes des petits et des moyens producteurs.

Or la commission administrative de la C. G. P. B. est allée jusqu'à envisager, au cours de sa réunion du 14 septembre dernier, une réduction de 50 p. 100 des surfaces enssemencées en betteraves, soit 200.000 hectares, en 1966. Cette mesure ruinerait les petits et les moyens betteraviers. En effet, étant donné la surproduction générale, il est difficile de prévoir, dans les régions betteravières, des cultures de remplacement. Ce serait priver les petits et les moyens planteurs, qui tirent de l'élevage des bovins une de leurs principales ressources, de produits — collets et pulpes — qui entrent pour 25 à 30 p. 100 dans la nourriture de leur bétail.

Il faut également tenir compte du fait que la culture betteravière constitue une tête d'assolement irremplaçable dans les régions qui la pratiquent. Elle est, pour l'essentiel, à l'origine de leur haut rendement en cultures céréalières.

Nous estimons, monsieur le ministre, que les six ou sept mois qui nous séparent des enssemencements devraient être mis à profit par le Gouvernement pour trouver des solutions à cette surproduction toute relative.

Outre les possibilités d'exportation, la consommation intérieure, qui est de 30 kilogrammes par personne en France contre 50 kilogrammes en Angleterre et aux États-Unis, devrait être stimulée en premier lieu par l'accroissement du pouvoir d'achat en général, puis par le relèvement des allocations familiales et des pensions des vieux, enfin par la baisse des prix, en rognant sur la fiscalité et les profits des sucriers. Disons en passant que la Société Beghin a fait, en 1963, 21.105.000 nouveaux francs de bénéfices.

Pour les autres mesures, il faut avant tout considérer que les petits et les moyens planteurs disposant de moins de cinq hectares ne sauraient être rendus responsables de la surproduction. En effet, en 1950, ils produisaient 60 p. 100 de la récolte ; en 1964, ils n'en produisaient plus que 30 p. 100.

C'est pourquoi il conviendrait d'abord d'exonérer tous les planteurs de toute charge de résorption jusqu'aux 200 premières tonnes, et de n'imposer aucun contingentement ni aucune réduction de superficie pour les planteurs exploitant moins de cinq hectares.

Telles sont, monsieur le ministre, les suggestions que nous tenions à vous faire au cours de ce débat. Je dois vous dire que l'inquiétude est grande chez les petits et moyens planteurs, qui constituent la majorité des 92.000 planteurs de betteraves. Ils attendent des mesures qui leur éviteront la ruine dont ils sont menacés et ils sauront au besoin les exiger par leur action. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet article répond à une demande qui avait été présentée par M. Lalle lors de la discussion d'un précédent collectif.

Devant les difficultés de la campagne précédente, M. Lalle avait demandé que les betteraves exportées soient exonérées de la taxe les frappant. La décision avait été prise l'an dernier pour une campagne. Le Gouvernement vous demande maintenant de rendre cette décision permanente.

M. Albert Lalle. Tout vient à point à qui sait attendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 19.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la réserve des articles 19 et 20.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les articles 19 et 20 sont réservés.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Un prélèvement exceptionnel de 73.600.000 francs sera opéré, en 1966, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, mes chers collègues, l'extension de la circulation et des transports routiers se poursuit à la cadence de 12 p. 100 par an, de sorte que les prévisions d'un doublement du trafic en 1970 par rapport à 1960 et d'un quadruplement en 1985 se vérifieront très certainement.

Pour faire face à cette évolution rapide, le Gouvernement a augmenté sensiblement, au cours des dernières années, le volume des crédits affectés aux investissements routiers.

Le budget de 1966 confirme cette tendance. Les crédits routiers, toutes sources de financement confondues — c'est-à-dire budget proprement dit, fonds routier et emprunts — augmenteront l'an prochain de 26,5 p. 100 en autorisations de programme et de 14 p. 100 en crédits de paiement.

Même si une partie de cette augmentation doit être consacrée aux réévaluations consécutives à des hausses de prix ou de salaires ou à des révisions techniques apparues comme nécessaires, il s'agit là d'un effort sérieux de la part de l'Etat.

En ce qui concerne plus spécialement le fonds spécial d'investissement routier, qui fait l'objet de l'article 22 actuellement en discussion, le taux du prélèvement fixé à 7,7 p. 100, en 1960, puis porté successivement à 9 p. 100 en 1964 et à 11 p. 100 en 1965, va passer l'an prochain à 12 p. 100.

Bien que nous soyons encore loin des 22 p. 100 qui avaient été prévus lors de la création de ce fonds, nous ne pouvons que nous féliciter de ce nouveau relèvement du taux du prélèvement.

Mais si nous avons lieu de nous déclarer satisfaits de l'augmentation des ressources du fonds d'investissement routier, nous ne pouvons en dire autant — et ce sera l'objet de mon propos — des modalités de leur répartition.

Après quelques tâtonnements, cette répartition avait été fixée en 1957, sur la base d'un prélèvement de 22 p. 100, à 14 p. 100 pour la tranche nationale, à 2,50 p. 100 pour la tranche départementale, à 1,50 p. 100 pour la tranche urbaine et à 4 p. 100 pour la tranche vicinale et rurale.

En d'autres termes, pour 100 francs de ressources attribuées au fonds routier, 63,77 francs devaient revenir à la tranche nationale, 11,3 francs à la tranche départementale, 6,8 francs à la tranche urbaine et 18,2 francs à la tranche vicinale et rurale.

Or, en 1966, sur 100 francs de crédits de paiement attribués au fonds routier, 84 francs iront aux autoroutes et au réseau national, 3 francs au réseau départemental et 4,5 francs au réseau communal.

Je vous demande de rapprocher les pourcentages qu'il avait paru souhaitable d'atteindre en 1957 pour les voiries locales — 11,3 et 18,2 p. 100 — de ceux qu'on nous propose pour 1966 — 3 et 4,5 p. 100 — qui sont quatre fois plus petits que ceux qui avaient été prévus à l'origine.

Sans doute la loi de 1957 n'a-t-elle plus de fondement juridique, sans doute la construction de grandes liaisons autoroutières et la modernisation des routes nationales sont-elles nécessaires, mais doit-on pour autant sacrifier délibérément les réseaux locaux dont l'importance économique apparaît comme non moins évidente à l'heure de la réanimation de certaines régions insuffisamment développées?

L'implantation de centres industriels nouveaux dans ce qu'on nomme le « désert français », la constitution de métropoles régionales ne pourront se réaliser que si les multiples transports de marchandises et de personnes qu'elles entraîneront sont parfaitement assurés. Qui mieux que l'automobile ou le camion sauraient le faire? Je n'en veux pour preuve que le résultat des études prospectives faites sur l'évolution des trafics, à l'occasion de l'élaboration du V^e plan.

Or chacun connaît ici les efforts méritoires accomplis par les collectivités locales pour améliorer leur réseau routier. Dans beaucoup de départements et de communes, plus de la moitié des recettes budgétaires est absorbée par l'entretien des routes et le service des emprunts contractés pour leur remise en état. C'est le cas notamment des régions les plus déshéritées où des dépenses de voirie importantes ont dû être engagées pour assurer les liaisons avec les villages et les hameaux les plus reculés, afin d'y maintenir un minimum de vie. Les charges assumées de ce chef par certaines communes sont telles qu'elles auront, dans l'avenir, les plus grandes difficultés non seulement pour terminer l'aménagement de leur réseau, mais même pour assurer correctement l'entretien de la partie qui a été remise en état.

Ainsi qu'il ressort d'un tableau publié par l'union routière dans son numéro du mois de mai dernier, la France est, de tous les pays européens, celui où la participation des collectivités locales aux dépenses routières est la plus forte par rapport à celle de l'Etat. Elle est, en effet, de plus du double, alors qu'en Allemagne de l'Ouest la participation de l'Etat dépasse sensiblement celle des collectivités locales et qu'en Italie et en Angleterre elle est du même ordre.

Or, nos départements et nos communes, qui avaient fondé de grands espoirs sur le relais du fonds routier, vont se trouver pénalisés pour n'avoir pas voulu, au prix de sacrifices parfois très lourds, suivre le mauvais exemple que leur donnait l'Etat en délaissant son réseau personnel.

La preuve de cette pénalisation apparaît d'une manière éclatante dans le budget de 1966. D'une part, on réduit les ressources que les collectivités pouvaient espérer tirer du fonds routier. D'autre part, on limite l'accès aux prêts de la Caisse des dépôts. Faut-il, en outre, rappeler que les crédits qui avaient été prévus pour 1965, tant pour la voirie départementale que pour la voirie communale, n'ont pas encore été versés?

Alors que l'évaluation du rendement brut des taxes intérieures sur les produits pétroliers est passée, grâce à l'augmentation du trafic, de 8 milliards 400 millions de francs en 1964 à 9 milliards 500 millions de francs en 1965 et à 10 milliards 300 millions de francs en 1966, alors que les ressources globales du fonds routier ont progressé de 681 millions en 1964 à 975 millions en 1965 et à 1.146 millions en 1966, nous sommes parvenus à la situation suivante :

Tranche départementale : 54 millions de francs en 1964, 44 millions 500.000 francs en 1965, 39 millions en 1966.

Tranche communale : 75 millions de francs en 1964, 61 millions de francs en 1965 et 50 millions de francs en 1966.

Cela représente une diminution de plus du quart sur la tranche départementale depuis 1964 et du tiers sur la tranche communale.

On fera observer que les autorisations de programmes ont été approximativement maintenues au niveau de 1964. Mais sur les 110 millions de crédits d'engagements prévus pour la tranche urbaine en 1966, 70 millions, soit près des deux tiers, sont réservés à la ville de Paris. Il n'en résultera pas moins un étalement des travaux sur une plus longue période.

Peut-être eût-il été possible de compenser une perte aussi importante en affectant aux tranches locales les excédents de recettes du fonds, constatés par rapport aux prévisions budgétaires.

Rien de cela n'a été fait et la Caisse des dépôts, qui était le dernier recours des collectivités locales, va leur fermer un peu plus ses portes. Elle a déjà réduit son concours de 100.000 à 50.000 francs en matière de voirie communale pour les opérations non subventionnées et elle exige que l'urgence et la priorité des travaux soient attestées par un certificat du préfet. Cette procédure, bien qu'étant de pure forme, n'en retarde pas moins de plusieurs mois l'octroi du prêt.

Ce sont donc les collectivités locales qui vont être appelées à faire les frais de la politique de débudgélisation poursuivie depuis 1961.

En conclusion, je ne cacherai pas l'inquiétude que fait naître ce budget de 1966 chez ceux qui détiennent quelque responsabilité sur le plan local, non seulement en raison de son insuffisance, mais également en considération du fait qu'il consacre une politique qui ne peut aller qu'à l'encontre des intérêts de nos départements et de nos communes.

Les assemblées départementales et communales qui vont se trouver bientôt aux prises avec le difficile problème de l'équilibre de leurs budgets, ne manqueront pas d'apprécier, comme elle le mérite, une telle politique, à moins que d'ici là, le Sénat, plus heureux en ce domaine que l'Assemblée nationale, n'obtienne un relèvement substantiel des tranches locales. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. « Gardez-vous des faux pas ! » disait Louis XIV à ses ministres.

Mais Louis XIV n'est plus là et si quelque nostalgie du grand siècle subsiste dans les sphères gouvernementales, les ministres ne suivent plus les conseils du grand monarque.

Voici quelques mois, dans une intervention au conseil général dont vous êtes membre, monsieur le ministre, vous invitiez malicieusement certains de vos collègues parlementaires du Puy-de-Dôme à utiliser la tribune de l'Assemblée nationale pour débattre la question du fonds spécial d'investissement routier. Je suis donc, aujourd'hui, venu à ce rendez-vous et vous ne sauriez croire combien il m'est agréable, mon cher compatriote, de vous voir à votre banc.

Je suis venu avec, pour toute arme, l'article 22 de votre projet de loi de finances, lequel nous propose de porter de 11 à 12 p. 100 la part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui est affectée au fonds spécial d'investissement routier.

L'exposé des motifs de la page 34 nous explique, en termes presque dithyrambiques, que nous sommes passés de 7,7 p. 100 en 1960 à 9 p. 100 en 1964, puis à 11 p. 100 en 1965. Nous voici à 12 p. 100. Je ne nierai pas cette progression. Je me contenterai de la trouver insuffisante en vous indiquant au passage que je ne suis pas le seul à le penser et à le dire.

Mais revenons, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, au détail de cette disposition. Je note que les autorisations de programme vont passer de 1 milliard 425 millions de francs à 1 milliard 803 millions de francs, soit une progression d'une année sur l'autre de 26 p. 100. Mais à qui va cette progression et comment se décompose-t-elle ?

La présentation est astucieuse. En effet, le chiffre comporte à la fois la contribution du budget général, les emprunts pour les autoroutes et le fonds routier. Or, si la dotation globale présente un accroissement de 26 p. 100, celle du fonds routier n'augmentera que de 17,5 p. 100 en dépenses, bien que l'accroissement en recettes qui nous est proposé soit de 18,5 p. 100.

Cela dit, que fait le fonds routier ?

Le fonds routier — je ne vous ferai pas l'injure de vous rappeler les termes de la loi du 20 décembre 1951 — a une double mission qui correspond au visage administratif de la France : premièrement, il participe à la construction des ponts, des routes nationales et des autoroutes ; deuxièmement, il participe à la construction et à l'extension des réseaux départementaux et communaux.

Comment va s'exprimer cette double tâche ?

En ce qui concerne la voirie nationale, routes et autoroutes, la progression est sensible. Je le reconnais, mais je n'exagérerai pas les félicitations, tant sont grands les besoins de notre pays et tant est honteux notre retard sur l'étranger, particulièrement sur nos partenaires et voisins européens.

Je n'insisterai pas sur ce point. Il n'est que trop connu de tous nos concitoyens qui affrontent chaque jour de nouvelles difficultés de circulation, sans parler des problèmes insolubles que posent les grands départs.

Quoi qu'il en soit, les chiffres sont les suivants :

Le réseau national, routes, autoroutes et ponts, bénéficiera en 1966 d'un crédit de 1 milliard 21 millions de francs d'autorisations de programme, contre 774 millions en 1965. La progression est de 31 p. 100. La part de ce réseau dans le total des dotations du fonds routier passera de 79 p. 100 cette année à 81 p. 100 l'année prochaine.

Mais, à côté de cela, que deviennent les réseaux départementaux et communaux ?

Ceux-ci, y compris les ponts, représenteront, en 1966, 232 millions d'autorisations de programme contre 204 millions en 1965. La progression est donc de 13,7 p. 100.

Tout progresse donc, direz-vous. Mais il y a un ennui, monsieur le ministre. C'est que la part des collectivités locales dans l'ensemble du fonds passe de 21 p. 100 à 19 p. 100 d'une année à l'autre. Les communes et les départements auront donc l'année prochaine moins du cinquième du fonds.

Cette diminution est encore plus forte, si l'on descend dans le détail.

Pour 1965, le Parlement a voté 49 millions d'autorisations de programme pour la voirie départementale. Or, pour l'an prochain, on a prévu 45 millions, soit une diminution de 4 millions en valeur absolue ou de 8 p. 100. Cette dotation, qui constitue actuellement 50 p. 100 de l'ensemble du fonds, ne représentera plus l'année prochaine que 3,5 p. 100.

Quant à la voirie de classification strictement dite « communale », elle n'est pas mieux gâtée. On nous propose 60 millions de francs pour 1966 en autorisations de programme contre 71 millions de francs pour 1965. La diminution d'une année sur l'autre est de 11 millions de francs, soit 15,5 p. 100, et la part de cette voirie passe, dans l'ensemble du fonds, de 7,2 p. 100 cette année à 4,7 p. 100 l'année prochaine.

Dans ces conditions, il est facile de doter la voirie nationale de crédits supplémentaires qui ne remédieront pourtant pas à la pénurie et à la vétusté, tant ces efforts sont modestes et tardifs par rapport aux besoins et en comparaison de ceux qui sont accomplis dans les pays étrangers. Il est facile aussi de présenter un budget en équilibre, de soutenir, en cette année éminemment électorale, que les investissements s'accroissent. Car on rogne sur tout et notamment sur les secteurs où l'Etat n'est pas jugé par les citoyens : on rogne sur les crédits alloués aux collectivités locales.

Moins d'amélioration pour les routes départementales, moins d'amélioration pour les voies communales en 1966, voilà ce que vous devez dire en présentant votre article 22.

Vous pourriez toutefois ajouter qu'il serait possible de faire plus si vous donniez au fonds routier, qui a été créé par un geste lucide, les 22 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants.

Mais on ne donnera que 12 p. 100 et on se glorifie de donner 1 p. 100 de plus. Dans le même temps, on enlève aux administrateurs des collectivités locales les moyens de remplir leur mission.

Et pourtant, ces routes secondaires que vous abandonnez progressivement à leur sort ne sont pas un luxe. Bien qu'elles ne soient pas classées dans le réseau national, leur intérêt, lui, est incontestablement national. Ce sont des voies utilisées surtout par les ruraux, c'est-à-dire par une catégorie de travailleurs qui en a absolument besoin, les lieux d'habitat et de travail n'étant en général pas desservis par d'autres voies de communication. Mais elles sont aussi utilisées par les citadins qui, las de l'encombrement des routes nationales, empruntent nos routes départementales et communales afin d'échapper à l'emprise étouffante des villes.

Comment voulez-vous que nos maires et nos conseillers généraux accomplissent leur tâche, comme ils en ont reçu la mission ? Le conseiller général de Rochefort-Montagne peut-il l'ignorer, lui qui, chaque année, demande des crédits assez substantiels pour son canton, au conseil général du Puy-de-Dôme ?

En réalité, les dispositions de l'article 22 révèlent un aspect supplémentaire de la politique gouvernementale à l'égard des collectivités locales. Vous donnez d'une main ce que vous prenez partiellement de l'autre aux communes et aux départements.

Je vous mets au défi d'expliquer votre politique aux maires de votre département et plus particulièrement à ceux de votre canton. Mais, si vous relevez mon défi, c'est avec plaisir que j'accepterai la confrontation.

Quoi qu'il en soit, je me résume : augmentation insuffisante des dotations pour les réseaux nationaux, scandaleuse diminution, en valeur absolue comme en valeur relative, des dotations affectées aux réseaux départementaux et communaux, tels sont les éléments de votre projet de loi.

A cette situation, une cause : le fonds ne reçoit que 12 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants au lieu des 22 p. 100 prévus par une loi votée sous la IV^e République.

Si vous affectiez l'ensemble des recettes qui, légalement, reviennent au fonds, c'est non pas 1.126 millions de francs qui lui reviendraient en 1966 mais bien 2.078 millions de francs. Vous voyez que vous êtes encore loin du compte avec votre financement complémentaire de 150 millions et votre emprunt de 325 millions de francs pour les autoroutes, ce qui aboutit à un total de 1.803 millions de francs d'autorisations de programme pour 1966 !

Vous pouviez donc faire davantage, monsieur le ministre, en faveur des réseaux nationaux et aussi des départements et des communes.

Voilà ce que je suis venu dire à votre rendez-vous parisien.

Maintenant, c'est moi qui vous convie, mon cher compatriote, à venir vous justifier devant les élus de la multitude des petites communes de France. Je vous convie à venir avec moi devant les maires de nos campagnes, qui sont de plus en plus désespérés.

Je vous convie à répondre devant ces hommes de l'étrange soléitude du Gouvernement et de la conception originale du transfert des charges dont témoigne votre loi de finances.

Quant à moi, je leur dirai pourquoi, le 8 octobre, les députés du groupe socialiste n'ont pas voté votre article 22. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, nous constatons chaque année une légère majoration de la part du produit de la taxe frappant les carburants affectée au fonds spécial d'investissement routier. Il n'en reste pas moins que nous sommes encore loin du taux de 22 p. 100 prévu par la loi à l'origine.

En effet, par rapport à 1965, une augmentation de 1 p. 100 seulement est prévue. A ce rythme, peut-être la loi de finances de 1977 correspondra-t-elle au respect strict d'un texte qui, s'il était appliqué, devrait nous placer à un rang honorable sur le plan des réseaux routiers.

La prévision de recettes de la taxe sur la consommation des carburants est fixée à 10.280 millions de francs; avec l'application du taux de 12 p. 100, 1.120 millions de francs environ sont donc réservés au fonds spécial d'investissement routier.

Si la loi d'origine était respectée, c'est 2.250 millions de francs qui seraient consacrés au développement indispensable de notre réseau routier, en particulier des autoroutes qui doivent décongestionner un réseau de routes nationales depuis longtemps périmé dans les régions en forte expansion ou dont l'expansion est prévue par le V^e plan.

Cette expansion économique est fortement compromise par le problème irritant de l'insuffisance d'un réseau routier au surplus inadéquat, s'agissant de la préparation des industrialisations envisagées par le plan.

Bien entendu, nous ne voterons pas cet article 22 car, comme on l'a expliqué tout à l'heure, nous voulons aussi manifester notre protestation.

Nous saisissons une fois de plus l'occasion qui nous est donnée de protester contre la violation d'une loi qui, comme d'autres textes du même genre, permet au Gouvernement de détourner vers d'autres fins des ressources que le contribuable veut voir affecter intégralement à l'usage pour lequel elles ont été votées par le Parlement.

Nous réclamons donc avec insistance que le taux de 22 p. 100 au profit du fonds spécial d'investissement routier soit rétabli, ce qui permettrait, sinon de rattraper le retard accumulé, du moins d'améliorer sensiblement les réseaux communaux et départementaux et d'obtenir un réseau de routes nationales et d'autoroutes digne du grand pays moderne que doit être la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention devait primitivement revêtir une autre forme.

J'avais, en effet, déposé un amendement. Celui-ci a été repoussé par la commission des finances. Il n'était pourtant pas méchant: il demandait — ce qui a déjà été fait à plusieurs reprises — le retour à la loi du 30 décembre 1951 qui a institué le fonds spécial d'investissement routier et prévu un prélèvement de 20 p. 100 pour la voirie nationale et de 2 p. 100 pour les voiries départementale et communale, soit au total 22 p. 100.

La commission des finances m'a opposé l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vertu duquel « aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques », ce qui est, me semble-t-il, exactement le cas du mien.

L'article 40 de la Constitution ne devrait pas jouer non plus puisqu'il s'agit non pas d'augmenter des dépenses ou de diminuer des ressources, mais tout simplement de les ajuster et, surtout, d'observer une loi normalement votée par le Parlement et qui, à ma connaissance, n'a encore jamais été abrogée.

Il est vrai que les ministres des finances — il faut leur rendre cet hommage — ont toujours, avec une adresse admirable, tourné la difficulté.

C'est ainsi que, de 1952 à 1956, le ministre des finances a estimé que dans le calcul du prélèvement on ne devait pas tenir compte du produit des taxes intérieures correspondant aux augmentations du taux des taxes survenues depuis le 1^{er} janvier

1952. La taxe qui nous préoccupe est donc restée tout simplement stationnaire et axée sur les recettes de 1951.

Pendant les années 1957, 1958 et 1959, un régime de plafonnement des ressources a été pratiqué, avec l'approbation du législateur. C'est d'ailleurs ce que je reproche à celui-ci, car il n'a pas joué le rôle de contrôleur qui lui est dévolu par la Constitution.

A partir de 1960, monsieur le ministre, vous avez eu le courage et la franchise d'appliquer une formule honnête et loyale, que je n'approuve nullement mais qui présentait au moins l'avantage d'être claire: les crédits versés correspondaient exactement aux taux prévus et adoptés lors du vote de chaque loi de finances.

C'est ainsi que du taux de 9 p. 100 pour 1964 vous êtes passé à celui de 11 p. 100 pour 1965 et que vous proposez celui de 12 p. 100 pour l'année prochaine. En outre, les ressources du fonds routier seront complétées par une subvention budgétaire de 150 millions de francs et par le produit d'un emprunt destiné aux autoroutes de liaison, dont le montant sera de 325 millions de francs en 1966.

En revanche, vous diminuez les dotations affectées aux réseaux locaux, c'est-à-dire à la voirie départementale et à la voirie communale. Sur ce point encore, je ne suis absolument pas d'accord.

Ne serait-il pas tellement plus simple, monsieur le ministre, de revenir à la loi du 30 décembre 1951 qui vous procurerait les ressources nécessaires sans vous obliger à prévoir des dotations budgétaires supplémentaires et à recourir à un quelconque emprunt? Les ressources que vous procurerait cette loi suffiraient à financer la construction de nombreux kilomètres de nouvelles autoroutes et, en outre, à majorer les dotations en faveur des réseaux locaux.

Monsieur le ministre, c'est tout ce que je vous demande. J'ai été obligé de monter à la tribune pour vous faire part de mon sentiment, puisque la commission des finances a rejeté l'amendement que j'avais déposé.

Je ne me fais aucune illusion sur le sort qui sera réservé à ma proposition, mais je tenais au moins à poser clairement le problème. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappellerai simplement quelques chiffres en réponse à l'ensemble des orateurs, notamment à M. Westphal, et plus particulièrement à M. Boulay qui a voulu donner à cet échange de vues un caractère de tête-à-tête dont je voudrais prendre à témoin l'Assemblée nationale tout entière. (Sourires.)

M. Boulay a prononcé une affirmation qui mérite d'être soulignée. Il a déclaré: « Il est facile de présenter un budget en équilibre ».

Cette affirmation est certainement dénuée d'indulgence de la part d'un membre d'un groupe qui, en 1957, a présenté un budget accusant un déficit record! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Boulay a commencé son exposé par une évocation de Louis XIV, c'est-à-dire du XVII^e siècle. Il ne m'en voudra pas si, en matière de réseau routier, je préfère comparer nos réalisations à celles de la période 1957-1958.

Il a cité un certain nombre de chiffres. Mais il est difficile de comparer des chiffres en valeur absolue; il est beaucoup plus intéressant de considérer l'évolution au cours d'une période donnée.

Vous avez évoqué, monsieur Boulay, l'insuffisance de la dotation des tranches locales en 1966. Vous avez estimé, par exemple, que les 232 millions de francs d'autorisations de programme pour 1963 étaient insuffisants. Que pensez-vous alors du chiffre des autorisations de programme de 1958 proposé en 1957 et qui, en ce qui concerne les tranches locales, était égal à zéro? (Rires sur divers bancs.)

Puis-je vous rappeler que les crédits de paiement ouverts en 1958 pour les tranches locales représentaient 17 millions de francs? Or nous vous proposons, cette année, des crédits d'un montant de 180 millions de francs!

Puisque vous êtes un auditeur attentif des travaux du conseil général du Puy-de-Dôme, pouvez-vous oublier que le souci qui s'est exprimé avec le plus de force concerne le problème de l'entretien des routes nationales? Si la voirie départementale peut, en effet, y être considérée comme étant d'une qualité appréciable — par suite, d'ailleurs, de l'effort accompli par les autorités locales — la voirie nationale est, au contraire, comme cela arrive souvent dans les régions montagneuses, dans une situation plus défavorisée.

C'est sans doute cette considération qui explique que, de 1956 à 1957, vous aviez, dans votre projet de budget, préféré diminuer les crédits d'entretien des routes nationales, de 184 à 172 millions de francs.

C'est peut-être aussi ce qui a motivé votre discrétion sur le fait que, cette année, nous proposons une majoration de 100 millions, le chiffre passant de 387 millions de francs en 1965 à 487 millions en 1966.

Si les routes nationales et celles du département du Puy-de-Dôme sont mieux entretenues, ce ne sera donc pas grâce à votre action !

Mais prenons une vue d'ensemble, car il ne faut pas — et M. Westphal a eu raison, à cet égard — considérer seulement quelques rubriques dans les efforts accomplis en matière de voirie en France.

Pour plusieurs régions — l'Ouest, le Sud-Ouest, le Centre — le problème n'est pas seulement celui de la construction de voies d'intérêt local, c'est beaucoup plus celui de la réalisation de voies d'intérêt général permettant le dégagement de ces régions et ce que j'appellerai, du point de vue économique, leur désenclavement.

Ce serait mal les servir que d'ignorer les besoins de la grande circulation et de ne pas prendre en considération la nécessité économique fondamentale d'organiser l'accès et la sortie, à grande échelle, des régions jusqu'à présent mal desservies.

Or quels sont les chiffres totaux, en matière d'effort routier, comparés entre 1957, par exemple, et 1966 ?

En 1957, le total des autorisations de programme pour les routes était de 471.600.000 francs ; le total qui vous est proposé pour 1966, et que vous ne voulez pas voter, sera de 1.959 millions de francs.

Les crédits de paiement, qui étaient en 1957 de 564 millions de francs pour la voirie française — sans distinction des catégories locale, départementale ou nationale — passeront à 2.150 millions de francs en 1966. C'est assez dire l'importance de l'effort qui a été entrepris et dont, d'ailleurs, la réalisation donne quotidiennement, parfois de façon embarrassante, l'illustration.

Cet effort sera poursuivi au cours du V^e plan puisque vous avez noté que c'est en matière de travaux routiers que la progression des autorisations de programme sera la plus forte.

Vous avez enfin parlé de l'affectation au fonds spécial d'investissement routier d'un prélèvement de 22 p. 100 sur le produit de la taxe indiciaire sur les carburants routiers. Vous avez d'ailleurs rendu, de façon posthume, justice à un gouvernement dont la tendance n'était pas la vôtre : c'est en effet le gouvernement de 1952, contre l'investiture duquel vos amis ont voté et dont ils ont précipité la chute, qui avait créé le fonds spécial d'investissement routier.

Comment se fait-il que ce fonds, doté selon vous de 22 p. 100 des crédits, n'ait bénéficié en réalité, en 1958, que de 2 p. 100 du prélèvement sur la taxe frappant les carburants routiers ?

D'autre part, comment expliquer le fait que les gouvernements que vous souteniez aient majoré régulièrement le prix de l'essence, de 1955 à 1958, et que ce prix n'ait jamais plus augmenté depuis cette date ? Pourquoi les majorations de la taxe sur l'essence que vous proposiez, d'une année à l'autre, étaient-elles assorties d'une clause qui figurait dans les lois de finances et en vertu de laquelle ces majorations ne devaient pas entrer en ligne de compte pour le calcul du prélèvement de 22 p. 100 ?

Quelle était cette étrange générosité qui consistait à prendre au contribuable et à décider de ne pas restituer à la route ?

La solution que nous avons adoptée est différente puisque nous ne faisons plus désormais de distinction en fonction de la date de création des taxes et que nous appliquons le taux de prélèvement à l'intégralité du produit de cette taxe.

Le taux de prélèvement était de 7,7 p. 100 il y a quatre ans. Nous l'avons porté à 9 p. 100 pour 1964, puis à 11 p. 100 pour 1965. C'est un nouveau relèvement que nous vous demandons d'approuver.

La majorité n'éprouvera sans doute aucune surprise à considérer que ceux qui affectaient 2 p. 100 à la route lorsque le taux du prélèvement était de 22 p. 100 ne voteront pas, cette année, en faveur de l'augmentation des ressources affectées au programme de développement des travaux routiers en France. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Boulay, pour répondre au Gouvernement.

M. Arsène Boulay. Décidément, monsieur le ministre, nous devons faire des citations.

Je vous rappelle que quelqu'un a pu dire, parlant non pas des ministres mais des hommes en général : « Français, vous avez la mémoire courte ».

En évoquant une époque de difficultés pour des gens qui représentent mes idées, comme vous le dites, vous semblez oublier qu'il y a eu la guerre d'Algérie et qu'il était alors beaucoup plus difficile, vous ne l'ignorez pas, de disposer des crédits en provenance du fonds spécial d'investissement routier !

Je n'ai pas votre science des chiffres et ne possède pas non plus les éléments que vous utilisez. Il n'en reste pas moins que vous n'avez pas répondu à ma question.

Vous avez rappelé l'accroissement des crédits qui sont affectés aux routes nationales. Je n'avais pas manqué de le souligner. Mais le problème qui est posé ici, après avoir été évoqué par un de mes honorables collègues, est celui des chemins communaux et des voies départementales. Il demeure posé et vous n'y avez pas répondu. J'en prends acte, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Monsieur le ministre, je tiens à souligner que vous avez escamoté, dans votre réponse, le fond du problème que M. Boulay vient de rappeler.

Une chose brutale apparaît dans le budget que nous proposons : la diminution de 16 millions de francs des crédits affectés, au titre du fonds spécial d'investissement routier, aux départements et aux communes.

Or en aucun cas on ne saurait dire que les efforts entrepris par les communes et par les départements sont suffisamment appuyés par l'Etat et que, d'autre part, tous les problèmes soient réglés dans les communes et dans les départements, en particulier dans les régions montagneuses, aussi bien dans le Puy-de-Dôme que dans le département de l'Ardèche, que je représente ici.

Nous estimons que les 11 millions de francs supprimés en 1965 devraient être restitués aux collectivités locales. S'il est indéniable que les crédits consacrés à l'aménagement du réseau routier pour le dégagement des grandes villes ne correspondent pas aux besoins actuels, on ne peut nier non plus que les besoins des collectivités locales, en particulier des communes rurales, ne pourront être satisfaits.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, de revenir sur vos propositions et de rétablir tout au moins les crédits tels qu'ils avaient été accordés en 1964. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique, pour rassurer M. Chaze, qu'il n'y aura aucune diminution du volume des travaux intéressant les voiries départementale et communale.

Le chiffre caractéristique est celui des autorisations de programme ; il sera en 1966 égal à celui de 1965. Les fluctuations des crédits de paiement, qui ont sans doute attiré son attention tiennent simplement à la technique financière elle-même qui fait que nous accordons les crédits dans la mesure où le rythme des paiements l'exige. Or il existait à la fin de 1964 et il existera à la fin de 1965 certaines disponibilités de report.

Mais les seules sommes qui intéressent les collectivités locales et qui font l'objet d'une répartition par les conseils généraux, c'est-à-dire le montant des travaux et des autorisations de programme ne connaîtront pas de diminution en 1966 par rapport à 1965.

M. Henri Chaze. Cela tient au fait que vous avez débloqué tardivement les crédits affectés au fonds national d'investissement routier.

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236

Pour l'adoption.....	265
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1966 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. Anthonioz, sur l'article.

M. Marcel Anthonioz. Je souligne que si la majorité a parfois une action et un rôle difficiles, il est des circonstances où son attitude est réconfortante.

Je veux aussi signaler publiquement que les membres de l'opposition, en votant contre l'article 22, se sont, en fait, prononcés contre l'augmentation des crédits du fonds routier. Je tenais à faire cette déclaration. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.) — Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder l'article 24, je dois appeler les articles précédemment réservés. Je rappelle qu'il s'agit des articles 10, 19 et 20.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je propose que l'Assemblée suspende maintenant ses travaux et les reprenne cet après-midi à quinze heures trente.

Voix diverses. Quinze heures !

M. le président. A la demande de la commission des finances, la suite de la discussion est renvoyée à quinze heures trente.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 8 octobre 1965.

SCRUTIN (N° 227)

Sur l'amendement n° 29 de M. Ballanger à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1966 (Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu et détaxation des produits de grande consommation).

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185

Pour l'adoption.....	109
Contre	260

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dupont.	Mollet (Guy).
Ayme.	Dupuy.	Monnerville (Pierre).
Ballanger (Robert).	Dussarhou.	Montalat.
Balmigère.	Escande.	Montel (Eugène).
Barbet (Raymond).	Fajon (Etienne).	Musmeaux.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Nègre.
Bécharde (Paul).	Feix.	Nilès.
Billoux.	Fiévez.	Notebart.
Blanchon.	Fil.	Odru.
Boisson.	Forest.	Pavot.
Boulard.	Fourvel.	Philibert.
Boutard.	Garcin.	Pic.
Brettes.	Gaudin.	Pimont.
Bustin.	Germain (Georges).	Planeix.
Cance.	Gosnat.	Prigent (Tanguy).
Carlier.	Grenier (Fernand).	Mme Prin.
Cassagne.	Guyot (Marcel).	Privat.
Cermolacce.	Héder.	Ramette (Arthur).
Césaire.	Hostier.	Raust.
Chandernagor.	Houël.	Regaudie.
Chaze.	Lacoste (Robert).	Rey (André).
Cornette.	Lamarque-Cando.	Rieubon.
Couillet.	Lamps.	Rochet (Waldeck).
Couzinet.	Larue (Tony).	Roucaute (Roger).
Darchicourt.	Laurent (Marceau).	Ruffe.
Darras.	Lejeune (Max).	Sauzedde.
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Schaffner.
Dejean.	Lolive.	Spénale.
Delmas.	Longueue.	Tourné.
Delorme.	Loustau.	Mme Vaillant-
Denvers.	Magne.	Couturier.
Derancy.	Manceau.	Vais (Francis).
Deschizeaux.	Martel.	Var.
Doize.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Ducoloné.	Matalon.	Vial-Massat.
Duffaut (Henri).	Milbau (Lucien).	Vignaux.
Dumortier.	Moch (Jules).	Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bord.	Chapalain.
Allières (d').	Bordage.	Charbonnel.
Alzier.	Borocco.	Charié.
Albrand.	Boscary-Monsservin.	Charret (Edouard).
Anquet.	Boscher.	Chérasse.
Anthonioz.	Bourgeois (Georges).	Christians.
Bailly.	Bourgeois (Lucien).	Clerget.
Bardet (Maurice).	Bourgoin.	Clostermann.
Bas (Pierre).	Bourgund.	Collette.
Baudouin.	Bousseau.	Comte-Offenbach.
Bayle.	Bricout.	Couderc.
Beauguitte (André).	Briot.	Coumaros.
Becker.	Brousset.	Cousté.
Bécut.	Buot (Henri).	Dalainzy.
Bénard (François)	Cachat.	Damette.
(Oise).	Caill (Antoine).	Danel.
Bérard.	Callie (René).	Danilo.
Béraud.	Calméjane.	Dassault (Marcel).
Berger.	Capitant.	Dassié.
Bernaconi.	Carter.	Debré (Michel).
Bertholleau.	Catalifaud.	Degraeve.
Bettencourt.	Catroux.	Delatre.
Bignon.	Catry.	Deliaune.
Blason.	Cattin-Bazin.	Delong.
Blzet.	Chalopin.	Delory.
Bolnwillers.	Chamant.	Deniau (Xavier).

Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Florinoy.
Fossé.
Eric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godcfroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperleit.
Krieg.
Kroepfle.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusae.
Laudrin.

Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecoq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepau.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poier.
Poncellet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.

Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthore.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sansou.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vltter (Pierre).
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Billotte.
Briand.
Cherbonneau.

Dusseaulx.
Gernez.
Lalle.
Le Theule.
Mer.

Poudevigne.
Roche-Defrance.
Mme Thome-Palenoître (Jacqueline).
Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Frey.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Boscher à M. Catalifaud (Assemblées internationales).
Comte-Offenbach à M. de Grailly (Assemblées internationales).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Guéna à M. de La Malène (Assemblées internationales).
Lapeyrusae à M. Bignon (maladie).
Laurin à M. Boinvilliers (Assemblées internationales).
Sanguinetti à M. Mainguy (Assemblées internationales).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).
Vivien à M. Krieg (Assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 228)

Sur l'article 22 du projet de loi de finances pour 1966
(Fonds spécial d'investissement routier).

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 471
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 265

Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1).

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansker.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bertholieu.
Bettencourt.
Bignon.
Blsson.
Boinvilliers.

Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Anloine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Calroux.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Chalopin.

Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Christians.
Clérget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bléuse.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourdellès.
Bouthière.
Brugierolle.
Cazenave.
Cerneau.
Chambrun (de).
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Daviaud.

Davoust.
Delachenal.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dubuis.
Ducos.
Duhamel.
Duraffour.
Ebrard (Guy).
Fontanet.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
François-Bénard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Germain (Charles).
Grenet.
Hersant.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Le Guen.
Le Lann.
Massot.
Meck.

Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Montagne (Rémy).
Montesquieu (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Orvoën.
Palmero.
Péronnet.
Pflimlin.
Philippe.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponseillé.
Rossi.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schaff.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Teatriki.
Tinguy (de).
Valentin (Jean).
Vauthier.
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Dronot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperrier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrad (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Florinoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamet.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guena.
Guillermin.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrosse.

Laudrin.
Mme Lauunay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.

Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribié (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruas.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salaridaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Thillard.
Thorallier.
Tirefort.
Tomasi.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houët.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Kir.

Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longuequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mounerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notébart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.

Philippe.
Pic.
Pidjot.
Pierrebou (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Poncellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raut.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Billotte.
Briand.

Cherbonneau.
Gernez.
Mer.

Poncelet.
Mme Thome-Paton
(Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Frey.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Boscher à M. Catalifaud (assemblées internationales).
Comte-Offenbach à M. de Grailly (assemblées internationales).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Guena à M. de La Malène (assemblées internationales).
Lapeyrosse à M. Bignon (maladie).
Laurin à M. Boinvilliers (assemblées internationales).
Sanguinetti à M. Mainguy (assemblées internationales).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).
Vivien à M. Krieg (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond) (maladie).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchot.
Blause.

Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Bruggerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.

Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Cousinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dubuis.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut (Henri).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.